

STATUTS

1. Dénomination

Sous la dénomination

Connaissance 3, Université des seniors vaudoise

est créée une fondation au sens des articles huitante et suivants du Code civil Suisse, et des présents statuts. (Ci-après la fondation),

2. Siège

Le siège de la fondation est à Lausanne.

3. Durée

La durée de la fondation est illimitée.

4. But

Favoriser le plaisir d'apprendre et apporter au grand public une formation et une information de niveau universitaire, mises à la portée de chacune et de chacun, au moyen de conférences, de recherches, de cours/séminaires et de visites culturelles et scientifiques. Elle travaille en collaboration avec les Hautes Ecoles vaudoises et toutes autres institutions académiques et culturelles.

La fondation œuvre pour une société qui favorise l'autonomie des seniors, les intègre, les écoute et reconnaît publiquement leurs compétences et leur rôle d'actrices et d'acteurs de la cité.

Crée dans une perspective de formation continue, personnelle et citoyenne, tout au long de la vie, Connaissance 3 est l'Université des seniors du canton de Vaud. Passerelle entre le savoir universitaire et la société, sa mission est réalisée « par et pour les seniors » : elle est ouverte à toutes et à tous, sans limite d'âge ni considération de diplôme.

5. Règlements

Le conseil de fondation peut édicter un ou plusieurs règlements qui précisent l'activité de la fondation dans le cadre de son but ou émettre des directives sur l'organisation interne de l'administration de la fondation. Les règlements édictés peuvent en tout temps être abrogés ou modifiés dans la mesure où le but de la fondation est sauvegardé.

6. Dotation

La fondatrice attribue à titre de capital de dotation une somme de 5'000 CHF (cinq mille francs).

7. Ressources

Les ressources de la fondation sont :

- Le produit des activités ;
- Le rendement des biens de la fondation ;
- Les dons, legs et autres libéralités ;

- Les subventions, subsides, soutiens publics ou privés et autres allocations ;
La fortune de la fondation répond seule des engagements pris par cette dernière.

8. Administration

La fondation est administrée par un conseil de fondation composé de sept à onze membres ;
Le conseil de fondation se constitue par cooptation, à l'exception des membres de droit, à savoir un·e représentant·e de chacune des Hautes Ecoles vaudoises (UNIL, EPFL et les HES) ;
Le conseil s'organise lui-même et désigne en son sein le·la président·e et le ou les vice-président·es ;
La présidence doit être exercée pour une durée de 4 ans, renouvelable une fois, par une personne qui, en principe, est ou a été professeur·e d'une Haute Ecole ;
Le mandat des membres du conseil est de quatre ans, renouvelable une fois : il peut être reconduit exceptionnellement une seconde fois (4 ans) sur demande et motivation explicite ;
Le/la directeur·ice participe aux séances, mais ne dispose pas du droit de vote.

9. Attributions du conseil de fondation

Le conseil de fondation :

- a) Administre et gère les biens de la fondation en vue d'obtenir le meilleur rendement tout en veillant à une répartition judicieuse des risques et aux prescriptions de l'autorité compétente ;
- b) Prend les mesures utiles pour atteindre le but de la fondation ;
- c) Peut déléguer ses pouvoirs à certains de ses membres ou à des tiers ; en cas de rémunération, ces délégations doivent faire l'objet de contrats de mandat soumis à l'administration cantonale des impôts suivant leur importance ;
- d) Désigne les personnes dont la signature engage valablement la fondation et fixe leur mode de signature.

10. Convocations

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire mais au moins deux fois par an sur convocation écrite de la présidence ou à la demande de deux de ses membres. Il ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente. Le·la président·e participe aux votes en cas d'égalité des voix, la sienne est prépondérante. Les décisions prises par le conseil de fondation sont consignées dans un procès-verbal.

11. Comptes

Les comptes sont bouclés chaque année au 31 août. Le conseil de fondation peut, pour des raisons de commodité, fixer à une autre date la fin de l'exercice comptable, il doit alors en informer l'autorité de surveillance.

Dans les six mois suivant la clôture d'un exercice comptable, le conseil de fondation doit envoyer à l'autorité de surveillance :

- Les comptes annuels composés du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe ;
- Le rapport de l'organe de révision ;
- Le rapport de gestion ;
- Le procès-verbal de l'organe suprême entérinant les comptes et la gestion.

12. Organe de révision

Chaque année, les comptes sont vérifiés par une fiduciaire, désignée annuellement par le conseil de fondation. Le conseil fixe le type de contrôle à effectuer au sens du droit de la révision à l'exclusion du contrôle ordinaire. L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance copie de son rapport de révision conformément à l'article 83c CC.

13. Dissolution et liquidation

La dissolution de la fondation peut être décidée pour des raisons prévues par la loi (art. 88 CC) sur décision du conseil de fondation. Le départ à l'étranger équivaut à une liquidation. Dans ce cas, le conseil de fondation procède à la liquidation de la fondation. La fondation ne peut faire retour aux fondateur·ices ou aux donateur·ices. La fortune servira en premier lieu à l'extinction des dettes. Le reliquat sera versé à une institution suisse poursuivant des buts analogues, exonérée des impôts en raison de son but de service public ou de pure utilité publique. L'approbation de l'autorité de surveillance est réservée quant au transfert de la fortune et à la liquidation de la fondation.

Statuts édictés par le Conseil de Fondation le 28.7.1997, révisés le 9.6.2008 et le 22 mai 2025.

Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2025



Prof. Jacques Lanarès, PhD
Président



Patricia Dubois
Secrétaire générale